

DEC190562DAJ

Décision portant nomination de M. Jean-Luc Moullet aux fonctions de directeur général délégué à l'innovation (DGD-I)

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC100148DAJ du 8 juillet 2010 modifiée portant organisation de la direction du CNRS ;

DECIDE :

Article 1er. - M. Jean-Luc Moullet, ingénieur en chef des Mines, est nommé aux fonctions de directeur général délégué à l'innovation à compter du 18 mars 2019.

Article 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 15 mars 2019

Le président-directeur général

Antoine Petit

A decorative graphic element in the bottom right corner of the page, consisting of a light blue horizontal bar and a dark blue vertical bar that overlaps its right end.

**Direction des ressources humaines**

Service conseil et expertise juridique

Affaire suivie par : Oriane Péault

E-mail : oriane.peault@cnrs-dir.fr

Tel . : 01 44 96 41 33

Réf. : DRH / SCES / 0-2019- 87

Paris, le **04 MARS 2019****Note à l'attention de mesdames et messieurs les Délégués Régionaux**

Objet : modification de la circulaire n°CIR150704DRH du 17 février 2015 modifiée le 16 juin 2017 relative à l'indemnité de départ volontaire

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a instauré une indemnité de départ volontaire à laquelle peuvent prétendre, sous certaines conditions, les agents publics qui quittent définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

La circulaire visée en objet en date du 17 février 2015 modifiée le 16 juin 2017 vous a été communiquée afin de vous préciser les modalités de mise en œuvre de cette indemnité de départ volontaire au CNRS. Or, le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a été modifié par les dispositions du décret n°2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

En particulier, la définition de la rémunération brute annuelle dont il convient de tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire a été modifiée.

Rentrent dorénavant dans ladite rémunération, les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ou correspondant à un fait générateur unique, les primes et indemnités liées à l'organisation du travail, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Dans ces conditions, la circulaire précitée a été modifiée tel qu'il suit. Il convient de tenir compte de ces nouvelles dispositions pour toute démission prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019.



INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

N° CIR150704DRH du 17 février 2015 modifiée les 16 juin 2017 et 4 mars 2019



Sommaire

I. CHAMP D'APPLICATION	4
II. BENEFICIAIRES DE L'IDV	4
III. MONTANT DE L'IDV	5
A. PRINCIPE	5
B. REMUNERATION ANNUELLE BRUTE	5
C. ANCIENNETE	6
IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'IDV	6
A. DEMANDE DE L'AGENT	6
B. COURRIER D'INFORMATION DU DELEGUE REGIONAL.....	6
C. DEMANDE DE DEMISSION DE L'AGENT	7
D. DECISION DE RADIATION DES CADRES	7
E. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'IDV	7
V. VERSEMENT DE L'IDV	7
VI. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'IDV	8



I. CHAMP D'APPLICATION

L'indemnité de départ volontaire (IDV), telle qu'issue du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire, peut être versée aux agents qui quittent définitivement l'administration à la suite d'une démission pour l'un des deux motifs suivants :

- Création ou reprise d'une entreprise

Il peut s'agir de démissionner pour créer ou reprendre une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition que l'agent en exerce effectivement le contrôle.

Elle peut également être versée si la démission intervient après un cumul pour création ou reprise d'entreprise (*cf. article 25 septies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*).

- Restructuration du poste dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par arrêté ministériel

Dans ce cas, un arrêté ministériel précise les services, corps, grades, emplois concernés et période durant laquelle l'indemnité peut être accordée.

II. BENEFICIAIRES DE L'IDV

L'IDV peut être attribuée :

- aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Néanmoins, les agents qui démissionnent et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension ne peuvent bénéficier de l'IDV¹. Cette condition est portée à cinq années pour ceux qui démissionnent pour création ou reprise d'une entreprise. Elle s'apprécie à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

De même, les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation sont exclus du bénéfice de l'IDV.

L'IDV est exclusive de toute autre indemnité de même nature. La démission, régulièrement acceptée, entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

¹ L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite varie en fonction de la date de naissance de l'assuré. Cf. article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.



La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'IDV. L'agent, soit démissionne et peut bénéficier de l'IDV, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Enfin, les agents en service à l'étranger ne peuvent percevoir cette indemnité car elle ne fait pas partie des éléments de rémunération qu'ils peuvent percevoir (cf. décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger). Par conséquent, l'agent dans une telle situation qui souhaite percevoir l'IDV doit avoir rejoint une affectation en France et, de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base du décret précité avant sa démission.

III. MONTANT DE L'IDV

A. PRINCIPE

Conformément à l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'IDV en cas de restructuration de service et en application de la décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS fixant les modalités de calcul du montant de l'IDV, le montant de l'IDV accordée à l'agent est égal à un douzième de la rémunération annuelle brute effectivement perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Exemple : un agent, qui démissionne en 2014 comptant 15 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle brute perçue en 2013 était de 30 000 euros, bénéficie d'une IDV d'un montant égal à : $15 \times (30\ 000 / 12) = 37\ 500$ euros.

B. REMUNERATION ANNUELLE BRUTE

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut (ou la rémunération forfaitaire d'un agent contractuel) et les primes et indemnités. Sont néanmoins exclus de ladite rémunération brute :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais (ex : remboursement de transport domicile-travail) ;
- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger, le supplément familial indexé, et les majorations familiales à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (ex : indemnité de changement de résidence, prime spéciale d'installation) ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ;
- les autres indemnités non directement liées à l'emploi (ex : indemnité de formateur).

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé sans rémunération, de congé parental ou de détachement auprès d'une structure autre qu'une administration, qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le montant de l'IDV sera calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.



C. ANCIENNETE

Le montant de l'IDV varie en fonction de l'ancienneté acquise dans l'administration. L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

L'ancienneté à retenir pour calculer le montant d'IDV auquel peut prétendre l'agent est celle acquise en qualité de contractuel et/ ou de fonctionnaire au sein des trois fonctions publiques.

Au titre de l'ancienneté, sera retenu l'ensemble des services accomplis en position d'activité au sens de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, ne seront pas prises en compte les périodes de disponibilité, de hors cadres, de congé parental et d'accomplissement du service national. S'agissant des périodes de congé de présence parentale, il conviendra de ne retenir au titre de l'ancienneté que les périodes accordées à compter du 1^{er} mai 2006.

Les années d'ancienneté, appréciées à la date d'effet de la démission, ne sont retenues qu'en années pleines.

Exemple : pour un agent qui compte 15 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'administration, il convient de ne retenir que 15 années.

IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'IDV

A. DEMANDE DE L'AGENT

La demande de l'agent, qui doit préciser le motif de la démission, est adressée à la délégation régionale dont relève l'agent, sous couvert de son directeur d'unité ou chef de service. Les agents en position de détachement doivent s'adresser à leur administration d'origine, sauf dans le cas d'une opération de restructuration.

Bien que cette situation soit peu fréquente, il convient de préciser que les agents ayant bénéficié d'un congé de formation ne peuvent pas solliciter une démission tant qu'ils n'ont pas rempli leur engagement à servir dans la fonction publique, sauf à rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué (cf. article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat).

B. COURRIER D'INFORMATION DU DELEGUE REGIONAL

Le délégué régional informe l'agent par courrier du montant de l'IDV auquel il peut prétendre qui est calculé compte tenu de l'ancienneté dans l'administration constatée au moment de sa demande (cf. annexe I).

Dans l'hypothèse d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, l'agent sera informé de la nécessité de renseigner un formulaire de déclaration d'activité privée. La DRH (SCEJ) devra être saisie par courriel d'un dossier complet permettant d'exercer le contrôle de déontologie.

Toutefois, si la démission intervient après une période de cumul pour création d'entreprise, il n'est pas nécessaire de procéder au contrôle déontologique puisque celui-ci a d'ores et déjà été effectué.



C. DEMANDE DE DEMISSION DE L'AGENT

Au vu des éléments communiqués dans le courrier du délégué régional, l'agent confirme par courrier sa demande de démission. En effet, la démission d'un agent doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite de l'agent manifestant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service.

La démission ne devient effective que lorsqu'elle est expressément acceptée. L'acceptation de la démission doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la demande.

D. DECISION DE RADIATION DES CADRES

La décision de radiation des cadres, qui précise la date d'effet, doit être accompagnée d'un courrier qui rappelle notamment le principe du versement de l'indemnité en deux fois pour les créations ou reprises d'entreprises (*cf. annexe II*).

E. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'IDV

Le montant de l'IDV est fixé par décision (*cf. annexes III et IV*). Le montant est recalculé pour tenir compte de l'ancienneté acquise entre la date de demande de l'agent et la date d'effet de la démission.

Le montant de l'IDV doit être saisi dans SIRHUS dans l'IT 15 rubrique 8410.

V. VERSEMENT DE L'IDV

L'IDV est versée en une fois dès lors que la démission est effective, c'est-à-dire lorsque la radiation des cadres a pris effet, sauf en cas de création ou de reprise d'entreprise.

Dans ce dernier cas, l'IDV est versée en deux fois :

- pour la première moitié du montant, lors de la communication du Kbis qui doit être communiqué par l'agent dans un délai de 6 mois suivant la démission,;
- à l'issue du premier exercice, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise pour le reste du montant. L'agent doit produire des pièces justificatives, tel que le bilan de l'entreprise, permettant cette vérification.

Enfin, l'attention doit être portée sur le fait que l'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser au CNRS, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'IDV.

Ainsi, lors d'un recrutement par le CNRS, il convient de vérifier au moment de la nomination, s'il s'agit d'un fonctionnaire, ou de l'établissement du contrat, s'il s'agit d'un contractuel, que les intéressés n'ont pas précédemment bénéficié du versement d'une IDV.



VI. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'IDV

L'IDV est soumise à l'ensemble des cotisations pour les agents contractuels. Pour les fonctionnaires, l'IDV est soumise à CSG, CRDS et RAFP. Par ailleurs, il convient de préciser que cette indemnité est imposable en totalité pour les fonctionnaires comme pour les agents contractuels.

Le directeur des ressources humaines

Hugues de La Giraudière



Pièces jointes :

- Décret n° 2008-338 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;
- Décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-338 du 17 avril 2008 modifié.



ANNEXE I : COURRIER D'INFORMATION DE L'AGENT

Par courrier en date du..... vous m'avez fait part de votre souhait de démissionner pour.....

Vous avez sollicité dans ce cadre le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire instaurée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié.

Compte tenu de votre ancienneté acquise dans l'administration, appréciée à la date de votre demande soit ... ans, vous pouvez prétendre à une indemnité de départ volontaire d'un montant de€.

Si création ou reprise d'entreprise :

L'indemnité est versée en deux fois. La première moitié sera versée lors de la production du K bis (ou document équivalent) qui devra être communiqué dans un délai de 6 mois après la démission. L'autre moitié sera versée à l'issue d'une année d'exercice après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise. A cet effet vous devrez produire le bilan de l'entreprise.

Cette indemnité est soumise à cotisations. Elle est également imposable en totalité.

Par ailleurs, je vous informe que la somme perçue au titre de l'IDV devra être reversée à l'Etat si, dans les cinq années qui suivent votre démission, vous êtes recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel dans l'une des trois fonctions publiques.

Ce remboursement devra être effectué dans les trois ans qui suivent ce recrutement.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir me confirmer les suites que vous entendez donner à votre projet.

Si vous envisagez de maintenir votre demande de démission, je vous remercie d'adresser un courrier en ce sens à votre délégation régionale de rattachement qui vous notifiera une décision de radiation des cadres.

Si création ou reprise d'entreprise :

Sollicitant une démission pour création (ou reprise d'entreprise), vous devrez préalablement à votre radiation des cadres remplir un formulaire de déclaration d'exercice d'activité privée.

La démission n'est effective qu'à compter de la date d'effet qui lui est donnée par la décision de radiation des cadres. Le départ du service ne peut intervenir avant cette date.

Le service des ressources humaines reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.



ANNEXE II : COURRIER ACCOMPAGNANT LA RADIATION DES CADRES

Sont jointes au présent courrier la décision vous radiant des cadres à compter du prise suite à votre demande de démission ainsi que la décision vous attribuant la première fraction de l'indemnité de départ volontaire.

Je vous rappelle que le versement de la deuxième fraction de l'indemnité de départ volontaire interviendra à l'issue de la première année d'exercice, sur production des pièces justificatives attestant de la réalité de l'activité de votre entreprise, pièces que vous voudrez bien communiquer au service des ressources humaines.



ANNEXE III : DECISION ATTRIBUANT LA PREMIERE FRACTION DE L'IDV POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu la décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;

Vu la décision n°.....du de radiation des cadres ;

Vu la production Kbis... ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est attribué à la première fraction de l'indemnité de départ volontaire d'un montant de€ (indiquer le montant en lettres).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le compte comptable « indemnité de départ » (compte 641820).

Indiquer les voies et délais de recours + envoi en LRAR



ANNEXE IV : DECISION ATTRIBUANT LA DEUXIEME FRACTION DE L'IDV POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu la décision DRH n° 090035 du 2 avril 2009 du directeur général du CNRS fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 ;

Vu la décision n°.....du de radiation des cadres ;

Vu la décision n° du attribuant la première fraction de l'indemnité de départ ;

Vu la production des pièces justificatives attestant de la réalité de l'exercice de l'activité de l'entreprise ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est attribué à la deuxième fraction de l'indemnité de départ volontaire pour un montant de..... € (montant en lettres).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le compte comptable « indemnité de départ » (compte 641820).

Voies et délais de recours + envoi en LRAR





Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

NOR: BCFF0807903D

Version consolidée au 05 mars 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 46 et 58 à 60 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 23 et 48,

Décète :

Article 1

► Modifié par Décret n°2019-138 du 26 février 2019 - art. 9

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 2

► Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Un arrêté du ministre intéressé, pris après avis des comités techniques compétents, précise :

— les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;

— la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

Article 3

► Modifié par Décret n°2019-138 du 26 février 2019 - art. 10

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1er qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

Dans ce cas, les dispositions concernant la suppression du poste ou sa restructuration mentionnées à l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas.

L'agent dispose d'un délai de six mois pour communiquer aux services de l'Etat le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il crée ou reprend. Il devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis précité, et, pour l'autre moitié, après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 4 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 - art. 12

Article 5

- ▶ Modifié par Décret n°2019-138 du 26 février 2019 - art. 11

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1er se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois, si l'indemnité de départ volontaire est attribuée en application de l'article 3 du présent décret, les agents doivent se situer à plus de cinq années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 6

- ▶ Modifié par Décret n°2019-138 du 26 février 2019 - art. 12

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 2 sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité en application de l'article 3 peuvent être modulées à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration et sont fixées par un arrêté du ministre intéressé.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.

Pour les agents placés en position de disponibilité, en congé sans rémunération ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

I. - Pour la détermination de la rémunération brute annuelle mentionnée aux précédents alinéas, sont exclus :

1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;

3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;

4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

II. - Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire prévu au I est celui qu'ils auraient perçu, s'il n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 en ce qui concerne les modalités transitoires d'application du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur dudit décret.

Article 7

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-1120 du 4 septembre 2015 - art. 13

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

A la demande de l'agent, ce versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Article 8

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Article 9

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères

et européennes,

Bernard Kouchner

La ministre de l'économie,

de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre de l'immigration,

de l'intégration, de l'identité nationale

et du développement solidaire,

Brice Hortefeux

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale,

Xavier Darcos

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin

La ministre de la culture
et de la communication,

Christine Albanel

Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,

André Santini

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service

NOR : CPAF1834078A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 susvisé, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 26 février 2019.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décision n° 090035DRH du 2 avril 2009 fixant pour les agents du CNRS les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008

DRH

Vu L. n° 83-634 du 13-07-1983 ; L. n° 84-16 du 11-01-1984 mod. ; D. n° 59-1405 du 09-12-1959 mod. ; D. n° 80-31 du 17-01-1980 ; D. n° 82-993 du 24-11-1982 mod. ; D. n° 83-1260 du 30-12-1983 mod. ; D. n° 84-1185 du 27-12-1984 mod. ; D. n° 86-83 du 17-01-1986 mod. ; D. n° 2008-368 du 17-04-2008 ; avis comité technique paritaire du CNRS du 23-03-2009.

Art. 1^{er}. - Les agents du CNRS régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé peuvent percevoir une indemnité de départ volontaire.

Art. 2. - Le montant de l'indemnité de départ volontaire est modulé en fonction de l'ancienneté acquise par l'agent dans l'administration. Il est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Les années d'ancienneté sont comptées en année pleine.

Pour les agents placés en disponibilité, en congé parental ou en congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du Centre nationale de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 2 avril 2009.

Le directeur général,
Arnold MIGUS